

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR PRIORITÉ DE PASSAGE A L'OCCASION DE LA DÉAMBULATION DU LOUP ET INTERDICTION DE STATIONNER : PLACE DE LA MAIRIE, PLACE DU JEU DE BALLON, RUE NEREIDES, RUE PARNASSE, AVENUE MINERVE BAR DE CASTELNAU DE GUERS

Monsieur le Maire de la Commune de Castelnau de Guers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2. L.2213. L 2213-5 et L 2512-13

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que les festivités à l'occasion de la déambulation du Loup nécessitent de libérer le stationnement pour faciliter le bon déroulement de la fête,

Considérant que le spectacle, qui se déroulera dans de nombreuses rues du village nécessite l'interdiction de circulation, pour priorité de passage, et de stationnement de tout véhicule,

ARRETE

Art 1 : La **circulation** de tous les véhicules sera interdite pour **priorité de passage** le dimanche 23 Janvier 2022 de 12h00 à 16h00,

Art 2 : Le **stationnement** de tous les véhicules sera interdit le dimanche 23 Janvier 2022 de 12h00 à 16h00 sur les places de stationnement situées sur la petite place devant le bar de Castelnau de Guers,

Art 3 : Monsieur le Maire, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de Pézenas sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Castelnau de Guers le 18 Novembre 2021

Le Maire



Didier MICHEL